

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	1 108 481	41,10	1 158 000	475 938	41,10	475 938	120,53
Taxe foncière (non bâti).....	26 305	64,75	26 900	17 418	64,75	17 418	172,40
CFE.....				0		0	>>>
			Totaux :	493 356		493 356	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

**AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE**

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	10	11
Taxe foncière (bâti).....	41,10		
Taxe foncière (non bâti).....	64,75		
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité 493 356	
		493 356 = $\frac{493\,356}{1\,158\,000} \times 100$	
		Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

**II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022**

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			14 351		>>>	14 351
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Contribution	
6 249		37 116			- 111 737	

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022**

493 356	+	14 351	+	6 249	+	37 116	-	0	+	- 111 737	=	441 335,00
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A NIMES  
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 FREDERIC GUIN  
 Le 10 MARS 2022

Le préfet,  
 le

Le maire,  
 le 29/03/2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

– INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
Personnes de condition modeste	515
Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	3 312
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	2 422

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0
--------------------------------------	---

<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>	
--------------------------------	--

<b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>	0,766850
----------------------------------	----------

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national <sup>12</sup>	départemental <sup>13</sup>			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,45	123,63	3,10000	120,53
Taxe foncière (non bâti).	50,14	70,35	175,88	3,48000	172,40
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	40 143
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	5 714

**Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles**

	5 714
--	-------

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	107 820
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	13,31
d. Taux figé de taxe d'habitation	
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		communal	>>>
national	>>>		>>>

**5. PRODUIT DES IFER**

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

**7. FRACTION DE TVA**

>>>
-----

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	26,43
--	-------

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	1 347 733	x	11,09	=	149 464
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	7 002				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					16 151
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					433
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					166 048 <b>A</b>

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					270 622
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					353
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					270 975 <b>B</b>

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	179 419	+	270 622	=	450 041
--	---------	---	---------	---	---------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	166 048 <b>A</b>	-	270 975 <b>B</b>	=	- 104 927
Coefficient correcteur = 1 +	- 104 927 <b>D</b>				
différence de ressources					0,766850 <b>E</b>
TFPB « après réforme »	450 041 <b>C</b>				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.